

Règlements de Pickleball Canada

Règlement intérieur de l'organisation

PICKLEBALL CANADA RÈGLEMENT Le 24 mars 2025

MISSION

La mission de Pickleball Canada, en tant qu'organisme national de sport, est d'aider et de promouvoir la croissance du Pickleball en tant que sport pour tous les âges et d'établir des règles, des politiques et des normes pour la bonne gouvernance du sport au Canada.

ARTICLE I : GÉNÉRALITÉS

1.1 **Objet** - Les présents règlements ont trait à la conduite générale des affaires de l'Organisation Pickleball Canada, une société canadienne. L'Organisation Pickleball Canada fonctionne également sous les noms de Pickleball Canada et PCO.

1.2 **Définitions** - Les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans le présent règlement :

- a) *Loi* - la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels qu'ils sont modifiés de à autre ;
- b) *Assemblée annuelle* - l'assemblée annuelle des membres ;
- c) *Articles* - les articles originaux ou reformulés de constitution ou les articles d'amendement, de fusion, de continuation, de réorganisation, d'arrangement ou de renaissance de la société ;
- d) *Auditeur* - un expert-comptable, tel que défini dans la loi, nommé par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les registres de la société, en vue d'un rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante ;
- e) *Conseil d'administration* - le conseil d'administration de la Corporation ;
- f) *Corporation* - Pickleball Canada Organisation ;
- g) *Jours* - jours incluant les week-ends et les jours fériés ;
- h) *Directeur* - une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration conformément au présent règlement ;
- i) *Changements fondamentaux* - modifications ou autres changements apportés à la société qui sont désignés par la loi comme étant des "changements fondamentaux" ;
- j) *Membre* - les entités répondant à la définition de membre qui sont admises en tant que membres de la société en vertu des présents statuts ;
- k) *Dirigeant* - personne physique élue ou nommée pour exercer les fonctions de dirigeant de la société conformément au présent règlement ;
- l) *Résolution ordinaire* - une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution ;
- m) *Règlements* - les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés, reformulés ou en vigueur de temps à autre ; et
- n) *Résolution spéciale* - une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées sur cette résolution.

Règlements de Pickleball Canada

1.3 **Siège social** - Le siège social de la société sera situé dans la province de l'Ontario, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

1.4 **Pas de gain pour les membres** - La société sera exploitée sans but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre accroissement de la société sera utilisé pour promouvoir ses objectifs.

1.5 **Décision sur le règlement** - Sauf dans les cas prévus par la loi, le conseil d'administration est habilité à interpréter toute disposition du présent règlement qui est contradictoire, ambiguë ou peu claire, à condition que cette interprétation soit conforme aux objectifs, à la mission, à la vision et aux valeurs de l'association.

1.6 **Conduite des réunions** - Sauf indication contraire dans la loi ou dans le présent règlement, les réunions membres et les réunions du conseil d'administration se déroulent conformément au *Robert's Rules of Order* (édition actuelle).

1.7 **Interprétation** - Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots au masculin incluent le féminin et vice versa, et les mots qui désignent des personnes incluent les personnes morales. Les mots désignant un nom d'organisation, un titre ou un programme incluent tout nom d'organisation, titre ou programme qui lui succède.

1.8 **Langue** - Les présents statuts ont été rédigés en anglais et le texte officiel en français est une traduction. En cas d'interprétations contradictoires, version anglaise prévaudra.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE II : MEMBRES

Catégories de membres

2.1 **Catégories** - La Société comprend les catégories de membres suivantes :

- a) Membres individuels - Toute personne, qui est un participant, un entraîneur, un officiel ou un administrateur, qui a fait une demande d'adhésion, est enregistrée en tant que membre de la Corporation et a accepté de respecter les statuts, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de la Corporation.

Admission des membres

2.2 **Admission des membres** - Tout candidat sera admis comme membre si :

- a) Le candidat membre dépose une demande d'adhésion selon les modalités prescrites par la Corporation ;
- b) Le candidat membre a été à tout moment un membre, le candidat membre était un membre en règle au moment où il a cessé d'être membre ;
- c) Le candidat membre a payé les cotisations prescrites par le conseil d'administration ;
- d) Le candidat membre répond à la définition applicable énoncée à la section 2.1 ; et
- e) Le candidat membre a été approuvé à la majorité des voix comme membre par le conseil d'administration ou par tout comité ou personne à qui le conseil d'administration a délégué cette autorité.

2.3 **Modification des conditions d'adhésion** - Conformément aux sections de l'Acte applicables aux modifications fondamentales, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter des modifications si celles-ci affectent les droits et/ou les conditions d'adhésion suivants :

- a) Modifier une condition requise pour être membre ;
- b) Changement dans la manière de notifier les membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres ; ou
- c) Modifier la méthode de vote des membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres.

Transfert d'adhésion

2.4 **Transfert** - Tout intérêt découlant de l'adhésion à la Corporation n'est pas transférable.

Durée de l'accord

2.5 **Durée de l'adhésion** - L'adhésion est accordée sur une base annuelle, telle que déterminée par le conseil d'administration, et tous les membres doivent présenter une nouvelle demande d'adhésion chaque année.

Cotisations des membres

2.6 **Cotisations** - Les cotisations pour toutes les catégories de membres sont déterminées chaque année par le conseil d'administration.

2.7 **Délai** - Les membres seront informés par écrit des cotisations qu'ils doivent payer à tout moment et, s'ils ne les paient pas dans les soixante (60) jours suivant la date de

Règlements de Pickleball Canada

renouvellement de leur adhésion, le membre en défaut cessera automatiquement d'être membre de la Corporation.

Retrait et fin de l'adhésion

- 2.8 **Retrait et résiliation** - La qualité de membre de la société prend fin lorsque :
- a) Le député se dissout ;
 - b) Le membre ne respecte pas l'une des qualifications ou conditions d'adhésion décrites à l'article 2.1 du présent règlement ;
 - c) Le membre démissionne de la société en adressant un avis écrit au secrétaire, auquel cas la démission prend effet à la date spécifiée dans l'avis. Le membre sera responsable de toutes les cotisations dues jusqu'à ce que le retrait devienne effectif ;
 - d) Par résolution ordinaire du conseil d'administration ou des membres lors d'une réunion dûment convoquée, à condition qu'un préavis de quinze (15) jours soit donné et que le membre soit informé des raisons et ait la possibilité d'être entendu. Le préavis indiquera les raisons de la résiliation de l'adhésion et le membre recevant le préavis aura le droit de soumettre un argument écrit pour s'opposer à la résiliation ;
 - e) Le mandat du membre expire ; ou
 - f) La société est liquidée ou dissoute en vertu de la loi.

2.9 **Ne peut pas démissionner** - Un membre ne peut pas démissionner de la Corporation s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire.

2.10 **Discipline** - Un membre peut être suspendu ou exclu de la société conformément aux politiques et procédures de la société relatives à la discipline des membres.

2.11 **Arriérés** - Un membre sera exclu de la société s'il ne paie pas ses cotisations ou les sommes dues à la société dans les délais prescrits par la société.

Bon état de marche

2.12 **Définition** - Un membre de la Corporation est en règle s'il remplit les conditions suivantes

- a) N'a pas cessé d'être membre ;
- b) n'a pas été suspendu ou exclu de la qualité de membre, ni fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions ;
- c) a rempli et remis tous les documents exigés par la société ;
- d) A respecté les statuts, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de la Corporation ;
- e) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la part de la société ou, s'il a déjà fait l'objet d'une action disciplinaire, a rempli toutes les conditions de cette action disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration ; et
- f) A payé toutes les cotisations ou dettes à l'égard de la société, s'il y a lieu.

2.13 **Cessation d'être en règle** - Les membres qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus et n'auront pas le droit de voter aux assemblées des

Règlements de Pickleball Canada

membres ni de bénéficier avantages et privilèges de l'adhésion jusqu'à ce que le conseil d'administration soit convaincu que membre répond à la définition de la qualité de membre en règle telle que définie ci-dessus.

ARTICLE III : RÉUNIONS DES MEMBRES

3.1 Types d'assemblées - Les assemblées des membres comprennent les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires.

3.2 Assemblée extraordinaire - L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire se limite au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment par :

- a) le Président,
- b) le conseil d'administration, ou
- c) les membres, sur demande écrite, qui détiennent dix pour cent (10 %) des voix de la société.

3.3 Lieu et date - La Société organise les assemblées des membres à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle se tiendra dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la société.

3.4 Réunions par voie électronique - Une réunion des membres peut se tenir par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion, si la société met à disposition un tel moyen de communication.

3.5 Participation aux assemblées par voie électronique - Tout membre habilité à voter lors d'une assemblée des membres peut participer à l'assemblée par téléphone, par un moyen de communication électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre pendant l'assemblée, si la société met à disposition un tel moyen de communication. Une personne participant ainsi à une assemblée est être présente à l'assemblée.

3.6 Convocation - La convocation comprendra l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour proposé, des informations raisonnables permettant aux membres de prendre des décisions en connaissance de cause, et sera communiquée à chaque membre ayant le droit de vote à la réunion, à l'auditeur et au conseil d'administration, par les moyens suivants :

- a) par courrier, messagerie ou remise en mains propres à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de trente (30) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou
- b) par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de trente (30) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou
- c) Par affichage sur le site web de la société au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

3.7 Modification des exigences en matière d'avis - Conformément aux articles de

Règlements de Pickleball Canada

la Loi applicables aux changements fondamentaux, une résolution spéciale des membres peut être nécessaire pour modifier les règlements de l'Association afin de changer la façon de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.

3.8 Personnes autorisées à assister à l'assemblée - Les membres, les administrateurs et le commissaire aux comptes de la société, ainsi que toute autre personne autorisée ou requise en vertu d'une disposition de la loi, des statuts ou du règlement intérieur de la société, ont le droit d'assister à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de la réunion ou par résolution des membres.

3.9 Ajournement - Toute assemblée des membres peut être ajournée à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration et les questions traitées lors de l'assemblée ajournée sont celles qui auraient pu l'être lors de l'assemblée initiale à laquelle l'ajournement a eu lieu. Aucun avis n'est requis pour toute réunion ajournée.

3.10 Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée annuelle peut comprendre les points suivants :

- a) Rappel à l'ordre
- b) Détermination du quorum
- c) Nomination des scrutateurs
- d) Approbation de l'ordre du jour
- e) Déclaration d'éventuels conflits d'intérêts
- f) Adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente
- g) Rapports du conseil d'administration, des comités et du personnel
- h) Rapport des commissaires aux comptes
- i) Nomination des auditeurs
- j) Questions spécifiées dans l'avis de convocation
- k) Élection de nouveaux directeurs
- l) Ajournement

3.11 Nouveaux points - Aucun autre point ne sera inclus dans l'avis de convocation à l'assemblée des membres à moins qu'un avis écrit sur ce point ou une proposition d'un membre n'ait été soumis au conseil d'administration soixante (60) jours avant l'assemblée des membres, conformément aux procédures approuvées par le conseil d'administration. Des copies de toutes ces propositions, ainsi que des copies de tous les amendements proposés par le Conseil, et des copies de toutes les résolutions proposées par le Conseil sont envoyées à tous les membres avec l'ordre du jour et la convocation à l'assemblée annuelle.

3.12 Quorum - Le quorum est constitué par un minimum de dix (10) membres présents ou représentés. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

Vote aux assemblées des membres

3.13 Privilèges de vote - Les membres disposent du nombre de voix suivant à toutes

Règlements de Pickleball Canada

les assemblées des membres :

- a) Une (1) voix par membre.

3.14 **Vote par procuration** - Les membres peuvent voter par procuration si :

- a) Le membre a notifié par écrit à la société, au moins sept (7) jours avant l'assemblée des membres, la désignation d'un ;
- b) La procuration est reçue par la société avant le début de la réunion ;
- c) La procuration indique clairement la date de la réunion en question ; et
- d) La procuration indique clairement à qui elle est donnée.

3.15 **Nombre maximum de procurations** - Aucun individu ou membre ne peut détenir plus de qu'une (1) procuration.

3.16 **Vote par correspondance** - Un membre peut voter par écrit avant l'assemblée des membres sur les propositions de résolution publiées et pour l'élection des administrateurs en indiquant son vote au secrétaire, sous la forme prescrite par la société, avant que le vote n'ait .

3.17 **Vote par courrier ou par voie électronique** - Un membre peut voter par courrier, par voie téléphonique ou par voie électronique si :

- a) Les votes peuvent être vérifiés comme ayant été effectués par le membre habilité à voter ; et
- b) La Société n'est pas en mesure d'identifier le vote de chaque membre.

3.18 **Scrutateurs** - Au début de chaque réunion, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs scrutateurs qui seront chargés de veiller à ce que les votes soient correctement exprimés et comptés.

3.19 **Détermination des votes** - Les votes sont déterminés à main levée, oralement ou par vote électronique, sauf dans le cas d'élections nécessitant un vote secret, à moins qu'un vote secret ou enregistré ne soit demandé par un membre.

3.20 **Majorité des votes** - Sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement, la majorité des votes et des votes par procuration exprimés décidera de chaque question. En cas d'égalité des voix, la question est rejetée.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE IV : GOUVERNANCE

Composition du conseil d'administration

4.1 **Administrateurs** - Le conseil d'administration se compose de douze (12) administrateurs élus par les membres.

Éligibilité des directeurs

4.2 **Éligibilité** - Toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans ou plus, résidant au Canada au sens de la *loi de l'impôt sur le revenu*, ayant le pouvoir légal de contracter, n'ayant pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays et n'ayant pas le statut de failli, peut être proposée à l'élection ou à la nomination en tant que membre du conseil d'administration.

4.3 **Inéligibilité** - Les personnes et les membres suivants ne peuvent être proposés ou élus en tant qu'administrateurs et, si un administrateur actuel remplit l'un des rôles ci-dessous, le poste d'administrateur sera vacant :

- a) Tout employé de la Corporation pendant la durée d'emploi et un (1) an après la fin de son emploi.
- b) Toute personne engagée pour effectuer un travail spécifique pour la Corporation, soit à titre individuel, soit en tant que partenaire, associé, membre du conseil d'administration ou actionnaire d'une société, pour la durée du travail spécifique et un (1) an après la livraison du travail.
- c) Toute personne qui est un employé, un dirigeant ou un administrateur d'une organisation de pickleball au niveau national, provincial ou territorial, sauf si cette personne a déposé auprès du comité des candidatures de la corporation un engagement écrit de son intention de démissionner à titre d'employé, de dirigeant ou d'administrateur de cette organisation dans les sept (7) jours suivant son élection à titre d'administrateur de la corporation.

Élection des directeurs

4.4 **Comité des nominations** - Le conseil d'administration nomme un comité des nominations. Le comité des nominations est chargé de solliciter des candidatures pour l'élection des administrateurs, en veillant à la diversité des candidats en termes de compétences, d'expérience, de sexe et de situation géographique. Le comité des nominations veillera à ce qu'il y ait au moins un (1) candidat résidant dans chacune des zones géographiques suivantes :

- a) Colombie-Britannique et Yukon ;
- b) Alberta et Territoires du Nord-Ouest ;
- c) Manitoba, Saskatchewan et Nunavut ;
- d) Ontario ;
- e) le Québec ; et
- f) Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard

4.5 **Nomination** - Toute nomination d'une personne en vue de l'élection d'un administrateur doit :

- a) Inclure le consentement écrit du candidat par une signature électronique ou signée ;
- b) se conformer aux procédures établies par le comité des candidatures ; et

Règlements de Pickleball Canada

- c) être soumises au siège social de la société sept (7) jours avant l'assemblée annuelle. Ce délai peut être prolongé par une résolution ordinaire du conseil d'administration ().

4.6 **Personnes en place** - Les personnes qui siègent actuellement au conseil d'administration et qui souhaitent être réélues ne sont pas soumises à candidature.

4.7 **Diffusion des candidatures** - candidatures valides et les messages de leur programme électoral seront diffusés aux membres lors de la réunion annuelle précédant les élections.

4.8 **Élection et mandat** - L'élection de six (6) administrateurs aura lieu lors de chaque assemblée annuelle, et les administrateurs seront élus pour un mandat de deux (2) ans. Le nombre d'administrateurs élus lors d'une assemblée annuelle peut varier si un administrateur a démissionné ou a été révoqué au cours de son mandat, ou pour tenir compte des changements transitoires nécessaires à la mise en œuvre de cette modification.

4.9 **Décision** - Les élections sont décidées par les membres conformément à ce qui suit :

- a) **Une candidature valide** - Le gagnant est déclaré par résolution ordinaire.
- b) **Deux ou plusieurs candidatures valables** - Le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix et une résolution ordinaire sera(ont) élu(s). En cas d'égalité des voix, le candidat ayant reçu le moins de voix sera rayé de la liste des candidats et un second vote sera organisé. Si l'égalité persiste et qu'il y a plus de candidats que de postes, le candidat ayant reçu le moins de voix sera rayé de la liste des candidats jusqu'à ce qu'il reste le nombre approprié de candidats pour le(s) poste(s) ou jusqu'à ce qu'un vainqueur soit déclaré. Si l'égalité persiste, le(s) vainqueur(s) sera(ont) déclaré(s) par résolution ordinaire du conseil d'administration.

4.10 **Mandat** - Les administrateurs élus exercent leur mandat pour une durée de deux (2) ans, jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus conformément au présent règlement, à moins qu'ils ne démissionnent, ne soient démis de leurs fonctions ou ne quittent leur poste. Les administrateurs ne peuvent exercer plus de quatre (4) mandats consécutifs à compter de l'adoption du présent règlement.

Suspension, démission et révocation des directeurs

4.11 **Démission** - Un administrateur peut démissionner du conseil d'administration à tout moment en présentant sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission prend effet à la date à laquelle la demande est acceptée par le conseil d'administration. Si un administrateur faisant l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la Société démissionne, il n'en reste pas moins soumis à toute sanction ou conséquence résultant de l'enquête ou de l'action disciplinaire.

4.12 **Vacance du poste** - Le poste d'un directeur est automatiquement vacant si le directeur.. :

- a) est reconnu par un tribunal comme n'étant pas sain d'esprit ;
- b) fait faillite, suspend ses paiements, compose avec ses créanciers, effectue

Règlements de Pickleball Canada

- une cession non autorisée ou est déclaré insolvable ;
- c) est accusé et/ou condamné pour une infraction pénale en rapport avec le poste ;
- d) change de résidence permanente en dehors du Canada ; ou
- e) Les matrices.

4.13 **Révocation** - Un directeur peut être révoqué par une résolution ordinaire des membres de lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, à condition que le directeur ait été avisé de la tenue de cette assemblée et qu'il ait eu la de s'y faire entendre. Si l'administrateur est révoqué et qu'il occupe un poste de dirigeant, il sera automatiquement et simultanément révoqué de son poste de dirigeant.

4.14 **Suspension** - Un administrateur peut être suspendu, dans l'attente de l'issue d'une audience disciplinaire conformément aux politiques de la Société en matière de discipline, par résolution spéciale du conseil d'administration lors d'une réunion du conseil, à condition que l'administrateur ait été informé de la tenue de cette réunion et qu'il ait eu la possibilité de s'y faire entendre.

Remplir un poste vacant au sein du conseil d'administration

4.15 **Vacance** - En cas de vacance d'un poste d'administrateur et si le quorum est encore atteint, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Réunions

4.16 **Convocation** - Les réunions du conseil d'administration se tiennent à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration.

4.17 **Convocation** - Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées à tous les administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion. Aucune convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs renoncent à la convocation ou si les absents consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence.

4.18 **Nombre de réunions** - Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par fiscal.

4.19 **Quorum** - Lors de toute réunion du conseil d'administration, le quorum est de 40 % des administrateurs.

4.20 **Vote** - Chaque administrateur, présent ou participant, dispose d'une voix. Le vote se fait à main levée, oralement ou par voie électronique, à moins qu'une majorité des administrateurs présents ne demande un vote à bulletin secret. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix en faveur de la résolution. En cas d'égalité des voix, le président peut émettre un vote décisif pour briser l'égalité.

4.21 **Vote par correspondance** - Il n'y aura pas de vote par correspondance ou par procuration pour les administrateurs.

4.22 **Réunions à huis clos** - Les réunions du conseil d'administration sont fermées

Règlements de Pickleball Canada

aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil d'administration.

4.23 Réunions par télécommunication - Une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu par téléconférence avec l'accord des administrateurs.

4.24 Réunions par d'autres moyens électroniques - Les administrateurs peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques qui permettent à chaque administrateur de communiquer de manière adéquate avec les autres, à condition que :

- a) Les administrateurs ont adopté une résolution portant sur les mécanismes de l'organisation d'une telle réunion et traitant en particulier de la manière dont les questions de sécurité doivent être traitées, de la procédure d'établissement d'un quorum et de l'enregistrement des votes ;
- b) Chaque directeur a accès aux moyens de communication spécifiques à utiliser ;
- c) Chaque administrateur a consenti à l'avance à se réunir par voie électronique en utilisant les moyens de communication spécifiques proposés pour la réunion.

4.25 Réunions par téléphone - Tout administrateur qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion peut y participer par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication. Les administrateurs qui participent à une réunion par téléphone ou par d'autres moyens de télécommunication sont considérés comme ayant assisté à la réunion.

Pouvoirs du conseil d'administration

4.26 Pouvoirs - Sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement, le conseil d'administration dispose des pouvoirs de société et peut déléguer ses pouvoirs, ses devoirs et ses fonctions.

4.27 Pouvoirs - Le conseil d'administration est habilité :

- a) Élaborer des politiques et des procédures ou gérer les affaires de la société conformément à la loi et au présent règlement ;
- b) Élaborer des politiques et des procédures relatives à la discipline des membres et des personnes inscrites, et avoir le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres et des personnes inscrites conformément à ces politiques et procédures.
- c) Élaborer des politiques et des procédures relatives à la gestion des litiges au sein de la Corporation et traiter les litiges conformément à ces politiques et procédures ;
- d) Employer ou engager sous contrat les personnes qu'il juge nécessaires pour mener à bien les travaux de la Corporation ;
- e) Déterminer les procédures d'inscription et les droits d'adhésion, les cotisations, les évaluations, les frais et autres exigences en matière d'inscription ;
- f) Emprunter de l'argent sur le crédit de la Société s'il le juge nécessaire conformément aux présents statuts ; et
- g) remplir toute autre fonction, le cas échéant, dans l'intérêt de la société.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE V : FONCTIONNAIRES

5.1 **Composition** - Le bureau est composé du président, du vice-président chargé des opérations, du vice-président chargé du développement, du secrétaire et du trésorier. Les membres du bureau sont élus lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à l'assemblée générale annuelle par le biais d'une résolution ordinaire.

Les membres du bureau seront élus lors de la première réunion du conseil d'administration suivant les élections à l'assemblée générale annuelle par voie de résolution ordinaire et prendront leurs fonctions immédiatement après leur élection.

5.2 **Fonctions** - Les fonctions des membres du bureau sont les suivantes :

- a) **Le président** est responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de la société, préside les assemblées annuelles et extraordinaires de la société ainsi que les réunions du conseil d'administration, est le porte-parole officiel de la société et s'acquitte des autres tâches que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre ;
- b) **Le vice-président chargé des opérations travaillera** en collaboration avec le président, le vice-président chargé du développement et les présidents des conseils d'administration afin d'élaborer des objectifs, des stratégies et des politiques à long terme pour garantir la réussite des opérations. Définir et développer des politiques et des priorités organisationnelles globales. Assurer la direction et l'orientation du conseil d'administration opérationnel de The Corporation, conformément à la vision, à la mission et aux valeurs de l'organisation, présider les réunions du conseil d'administration, exercer les fonctions et les pouvoirs du en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, et s'acquitter de toutes les autres tâches que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre ;
- c) **vice-président chargé du développement** travaille en collaboration avec le président, le vice-président chargé des opérations et les présidents du conseil d'administration pour définir les politiques et les priorités générales de l'organisation ; il élabore des objectifs, des politiques et des stratégies à long terme pour garantir la réussite des opérations. Il gère, dirige, évalue et oriente les présidents de chaque comité de développement du conseil d'administration, à savoir
 - Application et maintenance des organismes nationaux de sport
 - Planification stratégique
 - Développement du joueur
 - Technologie
 - Politique
- d) **Le secrétaire** est responsable de la documentation de toutes les modifications apportées aux statuts de la société, veille à ce que tous les documents et registres officiels de la société soient correctement conservés, fait rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions, prépare et soumet à chaque assemblée des membres et autres réunions un rapport de toutes les activités menées depuis l'assemblée précédente des membres ou autres réunions, notifie en bonne et due forme à tous les membres l'assemblée des membres de la société et s'acquitte de toutes les autres tâches que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre ; et

Règlements de Pickleball Canada

- e) Le **trésorier**, sous réserve des pouvoirs et obligations du conseil d'administration, tient les registres comptables requis par la loi, fait déposer toutes les sommes reçues par la société sur le compte bancaire de la société, supervise la gestion et le décaissement des fonds de la société, fournit au conseil d'administration, le cas échéant, un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de la société, prépare les budgets annuels () et s'acquitte de toutes les autres tâches que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.

5.3 **Délégation de fonctions** - À la discrétion du responsable et avec l'approbation du conseil par résolution ordinaire, tout responsable peut déléguer les fonctions de son poste au personnel approprié de la société.

5.4 **Révocation** - Un dirigeant peut être révoqué par une résolution spéciale du conseil d'administration ou par une résolution ordinaire des membres réunis en assemblée, à condition que le dirigeant ait reçu un avis de convocation et ait eu la possibilité d'être présent et de se faire entendre lors de l'assemblée au cours de laquelle cette résolution est soumise au vote. Si le dirigeant est révoqué par les membres, son poste d'administrateur prend fin automatiquement et simultanément.

5.5 **Vacance** - Lorsque le poste d'un dirigeant devient vacant pour quelque raison que ce soit et qu'il a encore un quorum de directeurs, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, nommer une personne qualifiée pour occuper vacant jusqu'à la fin du de ce .

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE VI : COMITÉS

6.1 **Comité exécutif** - Le comité exécutif est composé des dirigeants et de toute personne nommée par le conseil d'administration pour siéger au comité exécutif. Le comité exécutif est habilité à agir au nom du conseil d'administration et à exercer l'autorité du conseil d'administration dans la gestion de la société, et s'acquitte des autres tâches que le conseil d'administration peut lui .

6.2 **Nomination** des commissions - Le conseil d'administration peut nommer les commissions qu'il juge nécessaires à la gestion des affaires de la société et peut nommer les membres des commissions ou prévoir l'élection des membres des commissions, prescrire les tâches des commissions et déléguer à toute commission ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions, sauf si la loi ou les présents statuts l'interdisent.

6.3 **Quorum** - Le quorum d'un comité est constitué par la majorité de ses membres votants.

6.4 **Mandat** - Le conseil d'administration peut définir le mandat et les procédures de fonctionnement de tous les comités, et peut déléguer l'un de ses pouvoirs, devoirs ou fonctions à un comité.

6.5 **Vacance** - En cas de vacance d'un poste au sein d'un comité, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant jusqu'à la fin du mandat du comité.

6.6 **Président d'office** - Le président est membre d'*office* (sans droit de vote) de toutes les commissions de la société.

6.7 **Révocation** - Le conseil d'administration peut révoquer tout membre d'un comité.

6.8 **Dettes** - Aucun comité n'est habilité à contracter des dettes au nom de la société.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE VII : CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 **Conflit d'intérêts** - Conformément à la loi, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans une proposition de contrat ou de transaction avec la société se conformera à la loi et divulguera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil ou au comité, selon le cas, s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans le débat sur ce contrat ou cette transaction, s'abstiendra d'influencer la décision sur ce contrat ou cette transaction, et se conformera par ailleurs aux exigences de la loi en matière de conflit d'intérêts.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE VIII : FINANCES ET GESTION

8.1 **Exercice financier** L'exercice financier de la Société s'étend du 1er janvier au 31 décembre, ou à toute autre période le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

8.2 **Banque** - Les activités bancaires de la société seront menées auprès de l'institution financière désignée par le conseil d'administration.

8.3 **Auditeur** - Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nommeront, par résolution ordinaire, un auditeur chargé de vérifier les livres, comptes et registres de la société conformément à la loi. L'auditeur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. L'auditeur ne sera pas un employé ou un directeur de l'Association, mais sa rémunération sera fixée par les administrateurs.

8.4 **États financiers annuels** - La Société enverra aux Membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés dans la Loi. Au lieu d'envoyer les documents, la Société peut envoyer un résumé à chaque Membre, accompagné d'un avis informant le Membre de la procédure à suivre pour obtenir une copie des documents. La Société n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un Membre qui refuse par écrit de recevoir ces documents.

8.5 **Livres et registres** - Les livres et registres de l'Association requis par les présents statuts ou par la législation en vigueur seront nécessairement et correctement tenus. Les procès-verbaux des réunions conseil d'administration et les archives de l'Association peuvent être mis à la disposition de l'ensemble des membres de l'Association, mais ne sont accessibles qu'aux administrateurs, qui reçoivent chacun une copie de ces procès-verbaux. Tous les autres livres et registres peuvent être consultés au siège de la société, conformément à la loi.

8.6 **Pouvoir de signature** - Les contrats, accords, actes, baux, hypothèques, charges, transferts et cessions de biens, baux et décharges pour le paiement d'argent ou d'autres obligations, transferts et cessions d'actions, de titres, d'obligations, de débetures ou d'autres titres, agences, procurations, actes de pouvoir, certificats de vote, déclarations, documents, rapports ou tout autre instrument écrit devant être signé par Société le seront par au moins deux (2) des dirigeants ou d'autres personnes, désignées par le conseil d'administration. En outre, le conseil d'administration peut décider de la manière dont la ou les personnes par un instrument particulier ou une catégorie d'instruments peuvent être signés ou seront signés.

8.7 **Biens** - La société peut acquérir, louer, vendre ou aliéner de toute autre manière des titres, des terrains, des bâtiments ou d'autres biens, ou tout droit ou intérêt y afférent, pour une contrepartie et selon des déterminées par le conseil d'administration.

8.8 **Emprunts** - Le conseil d'administration peut contracter les emprunts qu'il juge nécessaires sur le crédit de la société, après avoir obtenu le consentement des membres par le biais d'une résolution ordinaire :

a) De toute banque, société, entreprise ou personne, selon les modalités,

Règlements de Pickleball Canada

engagements et conditions, aux dates, pour les sommes, dans la mesure et de la manière que conseil d'administration jugera opportunes ;

- b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter ;
- c) Émettre ou faire émettre des obligations, des titres de créance ou d'autres titres de la société et les mettre en gage ou les vendre pour les sommes, aux conditions et aux prix jugés opportuns par le conseil d'administration ;
- d) Garantir ces obligations, débentures ou autres titres, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la société, par une hypothèque, une charge ou un gage sur tout ou partie des biens immobiliers et personnels, meubles et immeubles, actuellement détenus ou acquis ultérieurement par la société, ainsi que sur l'engagement et les droits de la société.

8.9 Rémunération - À l'exception du personnel de la Société, tous les administrateurs, dirigeants et membres des comités exercent leurs fonctions à titre gratuit et ne tirent directement ou indirectement aucun profit de leurs fonctions ; toutefois, les administrateurs, dirigeants ou membres des comités peuvent être indemnisés des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme empêchant un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité de servir la société à un autre titre et de recevoir une rémunération à ce titre.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE IX : MODIFICATION DES STATUTS

9.1 **Vote des administrateurs** - À l'exception des points énoncés dans les articles de la loi applicables aux changements fondamentaux, présent règlement peut être modifié ou abrogé par une résolution ordinaire des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration. Les administrateurs soumettent le règlement, la modification ou l'abrogation aux membres lors de la prochaine assemblée des membres, et les membres peuvent, par un vote affirmatif majoritaire, confirmer, rejeter ou modifier le règlement. Le règlement, la modification ou l'abrogation prend effet à la date de la résolution des administrateurs. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé, ou confirmé tel que modifié, par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

9.2 **Avis écrit** - Les propositions de modification du présent règlement seront communiquées aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée des membres au cours de laquelle elles seront examinées.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE X : MODIFICATIONS FONDAMENTALES

10.1 **Modifications fondamentales** - Conformément aux articles de la loi applicables aux modifications fondamentales, une résolution spéciale de tous les membres peut être requise pour apporter les modifications fondamentales suivantes au règlement ou aux statuts de l'association. Les modifications fondamentales sont définies suit :

- a) Modifier le nom de la société ;
- b) Modifier la province dans laquelle le siège social de la société est situé ;
- c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction aux activités que la société peut ;
- d) Créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de membres ;
- e) Modifier une condition requise pour être membre ;
- f) Modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions d'une telle catégorie ou d'un tel groupe ;
- g) Diviser toute classe ou tout groupe de membres en deux ou plusieurs classes ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque classe ou groupe ;
- h) Ajouter, modifier ou supprimer une disposition relative au transfert d'une adhésion ;
- i) Sous réserve des dispositions de la loi, augmenter ou réduire le nombre de directeurs, ou le nombre minimum ou maximum de directeurs ;
- j) Modifier l'énoncé de l'objet de la société ;
- k) Modifier la déclaration concernant la distribution des biens restants lors de la liquidation après l'apurement du passif de la société ;
- l) Modifier les modalités de convocation des députés habilités à voter lors d'une assemblée des députés ;
- m) de modifier la méthode de vote des membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres ; ou
- n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la loi permet de faire figurer dans les statuts.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE XI : AVIS

12.1 **Notification écrite** - Dans le présent règlement, on entend par notification écrite une notification remise en mains propres ou fournie par courrier, télécopie, courrier électronique ou service de messagerie à l'adresse enregistrée de la société, de l'administrateur, du membre ou de l'individu, selon le cas.

12.2 **Date de notification** - La date de notification est la date à laquelle la réception de la notification est confirmée verbalement lorsque la notification est remise en main propre, électroniquement lorsque la notification est envoyée par télécopie ou par courrier électronique, ou par écrit lorsque la notification est envoyée par courrier, ou dans le cas d'une notification envoyée par courrier, cinq (5) jours après la date du cachet de la poste.

12.3 **Erreur de notification** - L'omission accidentelle de notifier une réunion du conseil d'administration ou des membres, le fait qu'un administrateur ou un membre n'ait pas reçu la notification, ou une erreur dans une notification qui n'affecte pas son contenu n'invalidera pas les mesures prises lors de la réunion.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE XII : DISSOLUTION

12.1 **Dissolution** - Lors de la dissolution de la société et après paiement de toutes les dettes et obligations, ses biens restants seront distribués ou cédés à des donataires qualifiés en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (Canada), au Canada".

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE XIII : INDEMNISATION

13.1 **Indemnisation** - La société indemnifera et dégagera de toute responsabilité, sur les fonds de la société, chaque administrateur et dirigeant, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, contre toute réclamation, demande, action ou coût pouvant résulter de l'occupation du poste ou de l'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

13.2 **Non-indemnisation** - La société n'indemnifera pas un administrateur ou un dirigeant ou toute autre personne pour des actes illégaux, des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

13.3 **Assurance** - La société maintient en vigueur à tout moment l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants approuvée par le conseil d'administration.

Règlements de Pickleball Canada

ARTICLE XIV : ADOPTION DU PRESENT REGLEMENT

14.1 **Ratification** - Le présent règlement a été ratifié par les membres de la société habilités à voter lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le 16 juin 2018.

14.2 **Abrogation des règlements antérieurs** - En ratifiant le présent règlement, les membres de la société abrogent tous les règlements antérieurs de la société, à condition que cette abrogation ne porte pas atteinte à la validité toute mesure prise en vertu des règlements abrogés.

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire le 24 mars 2025